

V.—Époque à laquelle sont applicables les dispositions ci-dessus.

Les diverses dispositions ci-dessus prescrites sont applicables : pour les trésoriers généraux et les trésoriers payeurs d'Afrique, dès le 1^{er} janvier 1869, et, pour les trésoriers coloniaux, à partir de la même date, ou, au plus tard, de la réception de la présente circulaire.

Ces derniers comptables seront approvisionnés en temps utile et d'office, par les soins de la direction générale de la comptabilité publique, des formules imprimées du livre à souche et du relevé des mandats sur le Trésor, dont il a été question au paragraphe 2 ci-dessus.

VI.—Apurement des anciens comptes de mouvements de fonds.

Par suite de la mise à exécution de la présente circulaire, les trésoriers généraux et les trésoriers d'Algérie n'auront plus à faire usage du compte actuellement ouvert dans leurs écritures sous le titre de *Remises des trésoriers payeurs des colonies*. Mais ils pourront encore employer exceptionnellement en 1869, et même pendant l'année suivante, le compte *Envoi aux trésoriers payeurs des colonies*, pour y constater les paiements qu'ils effectueraient des récépissés que les trésoriers coloniaux auraient délivrés avant d'avoir eu connaissance des nouvelles instructions.

De leur côté, les trésoriers coloniaux ne devront plus créditer les comptes *Remises des trésoriers généraux* ou *des trésoriers payeurs d'Afrique*, mais ils pourront encore admettre en dépenses, au débit des anciens comptes, les récépissés souscrits jusqu'au 31 décembre prochain par les trésoriers généraux et les trésoriers d'Algérie.

Je recommande à tous les comptables de mettre le plus grand soin à imputer régulièrement leurs opérations aux comptes qu'elles concerneront, afin que l'administration puisse procéder avec exactitude à l'apurement des anciens comptes de mouvements de fonds.

VII.—Mode de justification du débit et du crédit du compte *Service local s/c de recouvrements*. Classement du compte *Trésoriers coloniaux L/c de paiements divers*.

Le compte *Service local des colonies s/c de recouvrements*, prescrit au paragraphe 2 ci-dessus, sera classé, dans les écritures des trésoriers généraux, parmi les services des correspondants administratifs qui sont justifiés par des pièces de recette et de dépense. Ces pièces seront, pour le *crédit* du compte précité, les talons des récépissés délivrés aux parties versantes, et pour le *débit*, un accusé de réception (modèle n° 3) que les trésoriers généraux rempliront eux-mêmes à l'instar du modèle n° 203 de l'instruction générale, et qui leur sera renvoyé par les soins de la direction générale de la comptabilité publique.

Cette marche sera également suivie par les trésoriers payeurs d'Algérie.

Quant au compte *Trésoriers coloniaux L/c de paiements divers*, il sera inscrit sur les balances et résumés, dans la catégorie des services de correspondants non susceptibles de justification, puisque,